



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 12841

Texte de la question

M Gerard Chassequet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'insuffisance du remboursement des soins de pedicure. Ces soins, souvent indispensables pour les personnes agees, constituent la plupart du temps un veritable acte medical. En outre, ils entraînent des frais importants pour les personnes qui habitent en milieu rural. Aussi, il lui demande s'il entend adresser ses instructions aux differentes caisses d'assurance maladie afin que ces soins soient remboursés dans des limites moins restrictives.

Texte de la réponse

Reponse. - L'activite des pedicures peut consister en des soins d'hygiene dans le traitement des affections epidemiques ou dans le traitement de cas pathologiques precisement delimites. Dans cette derniere eventualite, le medecin doit prescrire, par ecrit, les soins necessaires. Ils peuvent alors faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie suivant les conditions fixees par la nomenclature generale des actes professionnels et les tarifs determines par voie conventionnelle. Par contre les soins d'hygiene, telle la taille des ongles, ne peuvent etre pris en charge par l'assurance maladie. Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale ne meconnait pas les problemes que peut poser a certains assures sociaux et notamment aux personnes agees le niveau actuel des remboursements pour de tels soins. Toutefois, dans le cadre des dispositions prises pour le maintien a domicile des personnes agees, il est prevu qu'en tant que de besoin le service de soins a domicile peut faire appel a des pedicures dont les interventions sont alors incluses dans le forfait de soins.

Données clés

Auteur : [M. Chassequet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12841

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2222